Le Pays du Poher

(délégué : Gérard de Boisboissel)

Conférence du 6 août 2025
au château du Pélem,
organisée en présentiel et en distanciel

Portrait fragmentaire de la paysannerie de Duault à la fin du XVII^e siècle

par Vincent Prudor[1]

Qu'y a-t-il de commun entre Sébastien Prigent, cordonnier âgé de 19 ans, propriétaire d'un journal et quart[2] de la tenue de Querfanen dans le Parc-Duault, et Anne Le Rouxic, jeune épouse d'Yves Le Loricquer, réunissant 35 journaux sous domaine congéable au sein de trois tenues situées sur les bonnes terres de Locarn relevant de deux seigneuries différentes, alors que son mari tient 40 journaux dont 25 en propriété en divers endroits de la paroisse. Rien a priori, hormis le fait que ces personnes détiennent toutes des droits fonciers dans ladite paroisse, comme nous l'apprennent les aveux et dénombrements de la réformation du terrier royal pour la paroisse de Duault, enregistrés entre 1679 et 1685. Ils nous donnent ainsi l'occasion de brosser un portrait, certes fragmentaire, de la paysannerie de cette paroisse à l'époque de la révolte des Bonnets rouges.

***

Envisagé dès le début des années 1670, le projet de réformation du terrier royal[3] fait l'objet d'une forte opposition des États de Bretagne. Abandonné

1. Ancien président du Centre généalogique et historique du Poher.
2. Un journal, mesure de surface principale de l'époque, correspond à 48,624 ares.
3. Le terrier royal est la compilation, sous forme de registres, des aveux (déclaration de vassalité) et dénombrements (description complète des biens) des vassaux du roi.

en 1673, il est relancé en 1678, et la procédure de réformation se déroule sans encombre entre juin 1678 et fin 1685. Son principe est simple : exiger de chaque vassal du roi, seigneur, noble sans fief ou roturier un aveu et dénombrement décrivant l'ensemble de son patrimoine immobilier et les droits et devoirs qui en découlent. La procédure est extrêmement lourde, coûteuse pour l'administration royale, et, de ce fait, n'est pas reconduite.

Apparaissent ainsi 1 022 propriétaires, fermiers, métayers ou tenanciers de biens détenus sous domaine congéable. Il s'agit d'enfants mineurs, d'adultes mariés, veufs ou célibataires. Seuls 783 d'entre eux sont domiciliés dans la paroisse. Avec leur famille, ils ne représentent que 45 % de la population paroissiale. Les autres habitants, que nous ne connaissons que très mal, sont des domestiques, des journaliers et très certainement des paysans ne disposant que de baux précaires sur la terre.

Duault, une paroisse immense fortement peuplée

Située au sud de la ville de Callac, la paroisse de Duault réunit Duault, la paroisse-mère, le prieuré de Landugen et les trois trèves de Locarn, Burthulet et Saint-Nicodème[4]. Sa superficie approche 10 000 ha. Formée pour une partie du nord du bassin de l'Aulne et pour une autre de la lisière occidentale du massif de Duault-Quintin, son altitude varie de 100 m à proximité des rives de l'Hyère à 296 m au village de Guervenanou en Burthulet, alternant des reliefs escarpés et des plateaux aux ondulations plus légères. Elle est soumise de plein fouet aux dépressions pluvieuses et reçoit généralement de 1 000 à 1 200 mm d'eau par an alors que ses températures sont en moyenne inférieures de 2 °C à celles des paroisses côtières.

La paroisse de Duault compte environ 3 650 habitants. Sa densité moyenne de 36 habitants par kilomètre carré est ainsi très proche de la moyenne française de l'époque[5]. Duault constitue bien, malgré la pauvreté d'une partie de son sol, un « *monde rural plein* » tel que le décrit Alain Croix. La paroisse est constituée de bourgs de faible dimension, d'une douzaine de gros villages regroupant chacun entre 50 et 80 personnes, de 80 villages de plus faible ampleur avec 3 à 8 familles et leurs domestiques (15 à 40 habitants) et, enfin, d'un peu plus de 40 fermes isolées.

4. Respectivement devenues au cours du XIX^e^ siècle les communes de Locarn, Saint-Servais et Saint-Nicodème.
5. La moyenne française se situe sous le règne de Louis XIV à environ 40 habitants par kilomètre carré selon Dupâquier, Jacques, *La population française aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*, 3^e^ éd., Paris, Presses Universitaires de France, 1995, 597 p.

Propriété éminente, propriété utile

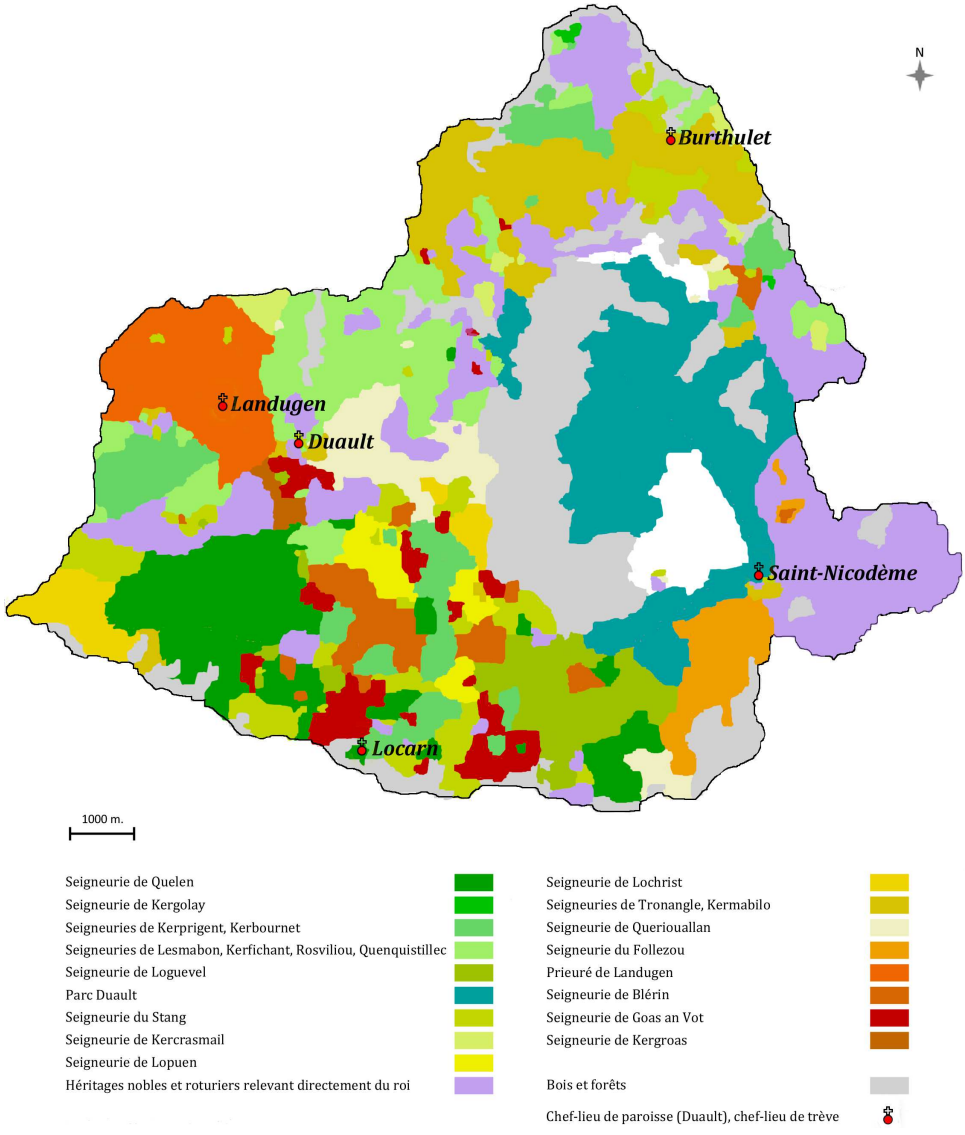
Sous l'Ancien Régime, la définition de la propriété diffère de celle d'aujourd'hui. Elle est complexe, car elle relève d'une conception féodale de la propriété immobilière : le seigneur détient la véritable propriété au sens « d'avoir des droits sur[6] ». C'est la propriété éminente. Il concède la propriété utile de la tenue à titre usufruitier et perpétuel à un tenancier moyennant un droit, le cens.

La seigneurie est « *d'abord une dignité au même titre que l'ordre ou l'office. Mais la seigneurie a aussi une réalité matérielle : c'est une terre et des droits*[7] ». La dignité revêt une grande importance, et tous les seigneurs sont sensibles aux droits honorifiques qui la symbolisent. La terre est l'autre expression de la puissance du seigneur. Elle peut être subdivisée en deux éléments : le domaine proche, dont le seigneur possède également la propriété utile, et la mouvance sur laquelle le seigneur ne détient que la propriété éminente. Le domaine proche comprend la directe seigneuriale : ce sont les terres directement exploitées par le seigneur, et les tenues concédées à des tiers (paysans, bourgeois ou autres nobles) au moyen d'un contrat de location, généralement des baux à domaine congéable à Duault.

La paroisse de Duault comprend le domaine royal, une seigneurie ecclésiastique, le prieuré de Landugen, et 21 seigneuries laïques dont certaines appartiennent à un même seigneur. Ce chiffre, très important, témoigne du morcellement de la propriété nobiliaire en Bretagne. En Bretagne, Jean Gallet[8], citant les travaux de Léon Dubreuil, estime que la propriété utile détenue par les paysans n'atteint pas 20 % du sol en Basse-Bretagne et ne dépasse pas 30 % en Haute-Bretagne. À Duault, les roturiers possèdent près de 39 % du sol hors forêts, le double du taux constaté en Basse-Bretagne. En fait, les roturiers sont majoritairement propriétaires des terres froides[9], les terres les plus pauvres, à l'exception notable de ceux qui possèdent des

6. Bourquin, Laurent (dir.). *Dictionnaire historique de la France moderne*, Paris, Belin, 2005, 441 p.
7. *Ibid*.
8. Gallet, Jean. *Seigneurs et paysans bretons du Moyen-Âge à la Révolution*, Rennes, Éditions Ouest-France Université, 1992.
9. Les terres froides sont exploitées en landes de plus ou moins longue durée. Elles sont utilisées pour faire paître les animaux et pour fournir des amendements aux terres chaudes. Ces dernières sont exploitées en assolement triennal où domine la culture de céréales. Les prés font l'objet de beaucoup de soins, car ils fournissent le foin pour l'hiver. Enfin, les *liorzoù*, ces petits jardins proches des maisons, profitent des amendements de la ferme et fournissent les légumes.

Représentation schématique de la propriété éminente au sein de la paroisse de Duault vers 1681



terres à Landugen, parmi les meilleures terres de la paroisse. La propriété ecclésiastique étant très faible (1,7 %), les terres appartenant à la noblesse représentent 60 % de la surface paroissiale.

Les différents statuts du sol

Hormis les directes seigneuriales, exploitées directement par le seigneur ou mises en location par des baux de fermage, les terres de Duault sont réparties à parts égales entre les censives (propriétés) et les tenues à domaine congéable.

Les tenues louées sous le régime du domaine congéable, appelées généralement « convenants », représentent 49 % des 684 tenues dénombrées à Duault et 40 % de sa surface agricole. Le domaine congéable domine, sans être exclusif, l'ensemble de la Basse-Bretagne. Il se caractérise par la dissociation de la propriété en deux éléments[10]. Le premier, le fonds, est le sol nu auquel sont rattachés les arbres qui fournissent du bois d'œuvre (chênes, châtaigniers, hêtres, ormes, frênes). Il appartient au propriétaire foncier, également appelé « seigneur foncier », qu'il soit noble ou roturier. Le second élément constitue les « *édifices et superficies, autrement appelés droits édificiers et réparatoire*s, [c'est-à-dire] *tout ce qui résulte du travail de l'homme : logements et bâtiments d'exploitation, aire à battre, puits, talus, labour des terres, barrières, engrais, litières, paille, foin, émonde des arbres, arbres fruitiers…* ». Il est la propriété du domanier, également appelé colon, tenuyer ou convenancier. Le domanier est donc à la fois propriétaire des édifices et superficies et locataire du fonds pour lequel il verse une rente annuelle dite « rente convenancière » au propriétaire foncier. Les baux sont généralement conclus pour une durée de neuf ans, à l'issue de laquelle le colon peut être congédié, d'où la dénomination de domaine congéable. Dans les faits, les propriétaires n'utilisent que rarement leur droit à congément, et les baux sont reconduits automatiquement, donnant l'impression de baux quasi-emphytéotiques.

Contrairement aux fermages et aux rentes convenancières, les droits versés au titre des censives sont des droits féodaux. Ils matérialisent le lien de vassalité qu'entretiennent les détenteurs de la tenue, qu'ils soient nobles ou roturiers, à l'égard de leur suzerain, un seigneur ou le roi.

---

10. Synthèse réalisée à partir de : Le Roscouët, Philippe, *Le domaine congéable : quelles pistes de recherche ?*, résumé en ligne de son mémoire de maîtrise de 1992 : *Le domaine congéable aux portes de Lorient, solidarités et tensions paysannes dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*.

Seigneurs et paysans

Le roi souverain est aussi le principal seigneur de la paroisse. Après la sentence des commissaires de la réformation du 22 mars 1683 rendant au roi la mouvance du Parc-Duault[11], le domaine royal représente un tiers de la surface agricole de la paroisse. Ces terres sont toutes tenues en propriété. Le roi reste un seigneur lointain, mais le pouvoir de l'État commence à s'affirmer à travers son administration.

La Bretagne est une des provinces de France où la densité nobiliaire est la plus élevée. Concentrée dans le nord de la province, elle se caractérise par l'extrême diversité des situations matérielles. Ces écarts de fortune se retrouvent parmi les quinze seigneurs laïcs de la paroisse de Duault[12] que la typologie « pauvres résidents / riches non-résidents » permet de caractériser. Seuls deux des seigneurs sont domiciliés à Duault, et ils relèvent de la plèbe nobiliaire[13] dont les revenus sont proches de ceux des paysans. Deux autres seigneurs vivent à proximité de Duault et ne sont pas fortunés. La situation est tout autre pour les autres seigneurs dont une partie dispose des plus grandes seigneuries de la paroisse. Tous sont issus des familles les plus aisées de Basse-Bretagne, dont certaines sont liées par d'intenses relations familiales. Sébastien III de Rosmadec (seigneurie du Stang) est le plus illustre des seigneurs de Duault, il est lié à Sébastien de Kerhoënt (seigneurie de Loguevel), à Charles-Sébastien Fleuriot (seigneuries de Lesmabon, de Kerfichant, de Rosviliou et de Quenquistillec), et à Olivier de La Rivière (seigneurie de Kergroas). Ces seigneurs concentrent en leurs mains un tiers de la surface agricole de la paroisse. Ils côtoient trois autres seigneurs, également parmi les plus riches de la province : Sébastien Barbier de Lescoët (seigneurie du Follezou), Jacques-Claude de Kergorlay et enfin Malo de Névet (seigneuries de Tronangle et de Kermabilo).

Pour les 1 022 détenteurs de droits fonciers, la terre est tout autant un patrimoine qu'un outil de travail et/ou une source de revenus. Seuls 76,7 % d'entre eux sont domiciliés dans la paroisse. Les non-résidents sont aussi bien des propriétaires que des convenanciers. Les plus éloignés de Duault sont souvent des nobles ou des bourgeois, alors que les résidents les plus proches de Duault sont généralement de proches parents de leurs consorts des tenues de la paroisse. Ils n'exploitent pas ces terres et ne font qu'en tirer un revenu locatif. Enfin, il n'existe pas à Duault de stratégies de contrôle de

11. Le Parc-Duault, parc ducal, est devenu une propriété royale lorsqu'Henri II hérita des biens de Claude de France, sa mère.
12. Le prieuré de Landugen relève de l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé.
13. Ils ne sont pas les seuls nobles domiciliés dans la paroisse, mais les autres membres du second ordre ne sont que de simples propriétaires sans seigneurie.

la terre par les bourgeois des villes les plus proches comme a pu le constater Philippe Jarnoux dans les campagnes rennaises[14].

Sept cent quatre-vingt-trois habitants de la paroisse sont propriétaires et/ou convenanciers. Avec leur famille, ils représentent environ 1 650 personnes. Les femmes détiennent, en leur nom, 34 % des terres. Ce rapport, à première vue défavorable aux femmes, est en réalité une exception sur le territoire français. Généralement, la terre est une affaire d'hommes et, quel que soit le mode de succession, égalitaire ou préférentiel, l'accès au patrimoine foncier est donné prioritairement voire exclusivement aux hommes. À Duault, les femmes disposent de leurs biens et effectuent elles-mêmes très majoritairement les déclarations auprès des commissaires de la réformation du terrier.

Contrairement aux sociétés rurales des plaines du bassin parisien marquées par un faible nombre de riches fermiers et par une multitude de domestiques et de journaliers parfois propriétaires de minuscules surfaces de terre, la Bretagne se caractérise par l'existence d'une « couche assez large de paysans moyens ou aisés[15] ». La paroisse de Duault ne déroge pas à cette règle. Nous estimons qu'environ 40 % des tenanciers peuvent être qualifiés d'indépendants, la nature et la surface de leurs terres leur permettant de subvenir à leurs besoins, voire de créer des excédents commercialisables. Une cinquantaine de ces ménages constituent les ruraux dominants. Ce sont des propriétaires, des convenanciers ou un mélange des deux. Paysans pour la plupart – certains sont aussi notaires –, ils sont répartis sur l'ensemble de la paroisse. Dans plus d'un cas sur trois, plus souvent un cas sur deux, l'interlocuteur de chaque seigneur est un paysan indépendant à plusieurs titres (chaque seigneur n'est qu'un interlocuteur parmi d'autres), bénéficiant d'une certaine aisance et pouvant compter sur ses réseaux familiaux. Le rapport de force dans les négociations ou lors des conflits intègre donc cette composante essentielle de la paysannerie de Duault. Dans certains cas, les stratégies matrimoniales des paysans créent de véritables ensembles familiaux dans leur secteur géographique, comme autour de la famille Merien dans la bordure orientale du Parc-Duault. Dans ce cas, les paysans s'organisent sans intervention des seigneurs, absents, et de l'administration royale, trop lointaine.

---

14. Jarnoux, Philippe. *Les bourgeois et la terre – Fortunes et stratégies foncières à Rennes au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1996.
15. Cette citation d'Yves Le Goff figure en page 251 de l'ouvrage d'Alain Croix, *L'âge d'or de la Bretagne : 1532-1675*, Rennes, Éditions Ouest-France Université, 1993. Elle illustre parfaitement l'opinion des historiens de la société rurale de la Bretagne d'Ancien Régime.